

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : ACM

Arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la SASU Ferme Eolienne de Chaleins sur la commune de CHALEINS

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement
- VU le code de l'énergie et notamment les articles L.323-11 et suivants, ainsi que les articles R.323-40, R.323-27 et suivants ;
- VU l'article L.311-6 du code de l'énergie réputant autorisées les installations de production d'électricité ne dépassant pas les seuils définis à l'article R311-2 du code de l'énergie;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code forestier et notamment les articles L.341-1 à 7 et L.214-13 à 14 ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code des transports ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain en date du 3 juin 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction en date du 26 mars 2018 ;

- VU la demande présentée en date du 25 août 2016 et complétée le 6 juillet 2017 par la société Ferme Éolienne de Chaleins, dont le siège social est situé Rue du Poirier - 14650 CARPIQUET, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance totale de 12 MW et un poste de livraison sur la commune de Chaleins ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 26 juillet 2017,
- VU l'instruction de cette demande et notamment l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 20 octobre 2017, (interrompue par la décision du magistrat délégué par le président du tribunal administratif en date du 20 octobre 2017), et du 21 novembre 2017 au 21 décembre 2017 ;
- VU les registres de l'enquête publique réalisée du 3 octobre au 20 octobre 2017 puis du 21 novembre au 21 décembre 2017, le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire, le rapport et l'avis de la commissaire enquêtrice remis le 23 janvier 2018 ;
- VU les avis exprimés par les différents services, organismes et conseils municipaux consultés ;
- VU la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier par courrier du 15 septembre 2017 en vue de l'approbation du projet d'ouvrage ;
- VU les avis des collectivités et des services consultés dans le cadre de l'approbation du projet d'ouvrage ;
- VU le plan local d'urbanisme de Chaleins, modifié en 2011, 2016 et mis à jour en 2017 ;
- VU la zone A du plan local d'urbanisme de Chaleins et son règlement ;
- VU les avis des services consultés dans le cadre de la procédure de permis de construire ;
- VU le rapport du 16 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection de l'environnement ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône,
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que des résumés non techniques des études d'impact et de dangers,
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes et sur les lieux du projet,
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécifique « sites et paysages éoliennes », dans sa séance du 28 juin 2018 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU la remarque formulée par le pétitionnaire le 9 juillet 2018,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre premier de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations."

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le seuil de 50 mégawatts pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent définis par l'article R.311-2 du code de l'énergie n'est pas atteint par ce projet, et par conséquence l'installation est réputée autorisée au titre de l'article L.311-6 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les consultations préalables, des gestionnaires des réseaux publics concernés, ont été réalisées conformément aux dispositions des articles R.323-40 et R.323-27 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai réglementaire de un mois, parmi les services consultés, l'ARS et le SDIS ont exprimé des remarques prises en compte par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'avis défavorable émis par la commune de Chaleins porte notamment sur l'utilisation à venir de la voirie publique pour le passage des câbles ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de la voirie nécessite une autorisation administrative instruite indépendamment de la procédure d'approbation du projet d'ouvrage, et qu'elle n'a pas été engagée ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le projet peut être approuvé sans préjuger de l'issue qui sera réservée pour l'instruction administrative à mener au titre du code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT que les critères d'implantation des éoliennes permettent de minorer leur impact vis-à-vis des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'implantation retenue, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement envisagées par l'exploitant garantissent un impact résiduel non significatif sur les espèces sauvages (notamment chiroptères et oiseaux protégés) ;

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 a été complété par l'exploitant pour protéger les enjeux environnementaux locaux (notamment populations de chiroptères et d'oiseaux protégés) ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées par l'exploitant, notamment le plan de gestion acoustique par bridage en fonction des vitesses et des directions de vents sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le présent arrêté permettent de prévenir ou limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Titre Premier

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L323-11 du code de l'énergie ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SASU Ferme Éolienne de Chaleins, dont le siège social est situé Rue du Poirier - 14650 CARPIQUET, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du titre premier du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour exploiter sur le territoire de la commune de Chaleins les installations détaillées dans l'article 3.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93 CC46		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
E1	1837939,57	5205967,15	Chaleins	Champ de Vilette	WK 103 et 104
E2	1838296,53	5205707,93	Chaleins	Champ de Vilette	WK 121
E3	1838686,82	5205832,42	Chaleins	Treizevent	WK 145, 151 et 152
E4	1839019,45	5205751,54	Chaleins	Treizevent	WI 135
E5	1838238,31	5206460,87	Chaleins	Pincannal	WA 135 et 136
Poste de livraison (PDL)	1838164,63	5206041,14	Chaleins	Champ de Vilette	WK 117

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 91 mètres au moyeu Puissance totale installée en MW : 12 Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre premier du présent arrêté et doivent être constituées par l'exploitant. Elles sont définies par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le montant initial à actualiser de ces garanties en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, est établi et actualisé à partir de la formule suivante :

$$M_n = N \times Cu \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

où

N est le nombre d'aérogénérateurs ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (Cu = 50 000 € / aérogénérateur) ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation de la garantie ;

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (Index₀ = 667,7) ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 (TVA₀ = 19,6%) ;

La mise en service du parc éolien est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant initial devra être calculé par application de la formule ci-dessus.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée plus haut.

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité, paysage)

Article 3.1.- Protection milieux naturels / chiroptères /avifaune/paysages

Article 3.1.1- En phase de travaux

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain en date du 3 juin 2013 devront être mises en place durant le chantier.

Article 3.1.1.1 Mesures de réduction des impacts sur la faune et la flore en amont des travaux :

L'exploitant réalise préalablement à l'ouverture de chantier un balisage des emprises strictement nécessaires au projet et des zones sensibles.

L'apport de terre végétale extérieure susceptible d'introduire des espèces invasives est proscrit.

Une mise en place de bâches anti-intrusion pour la petite faune est réalisée au niveau des zones de chantier des éoliennes E2 et E3. Le même dispositif est mis en place entre le chemin d'accès central et la haie.

Article 3.1.1.2 Mesures de réduction des impacts sur la faune et la flore pendant les travaux :

Afin d'éviter la propagation des stations d'espèces exotiques envahissantes (dont Raisin d'Amérique, Robinier faux-acacia et Verge d'or du Canada contestées sur le site), celles-ci ne seront pas touchées ou approchées lors de la phase travaux. La fauche sélective avant la fructification de la Verge d'or du Canada au niveau de E4 sera réalisée pendant la floraison (mi-août) sur les remblais.

En cas d'envols de poussières significatifs à l'occasion de travaux réalisés en période sèche, les accès seront humidifiés.

Un calendrier du chantier adapté au cycle biologique de chaque espèce est défini. Ce calendrier permet un enchaînement logistique du chantier adapté à l'avancement de la reproduction des espèces (période et localisation du début des travaux selon la phénologie des espèces). En particulier, l'enfouissement des réseaux internes, et les travaux de terrassement (pistes, fondations, aires de grutage) sont réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des chiroptères (soit en dehors de la période du 1^{er} avril au 15 août) sauf cas exceptionnels validés par décision préfectorale après avis de l'écologue mandaté.

Un suivi des travaux est assuré par un écologue. Ce suivi consiste en l'accompagnement des travaux pour vérifier le respect des emprises du chantier et limiter autant que possible les effets de dérangements, de manière concertée avec le chef de chantier.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 3.1.2.- En phase d'exploitation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain en date du 3 juin 2013 devront être mises en place lors du fonctionnement du parc.

Article 3.1.2.1 Mesures de réduction des impacts en faveur de l'avifaune et chiroptères

- la plantation de 70 mètres de haies d'essences locales est réalisée en dehors du site du projet et conformément aux engagements de l'exploitant.

- l'éclairage sur site est limité au balisage aéronautique pour éviter l'attraction des insectes.

- à l'issue du constat d'une mortalité significative ou de comportements de vol à risque lors des suivis environnementaux prescrits, un protocole adapté d'asservissement des éoliennes est effectué.

Article 3.1.2.2 Mesures d'accompagnement en faveur de l'avifaune

- un diagnostic environnemental préalable à l'amélioration des conditions de reproduction de l'avifaune de plaine (et notamment de l'Oedichème criard) est réalisé conformément aux engagements de l'exploitant. Ce diagnostic sera transmis à la DREAL.

- l'aménagement de 5 ha pour l'amélioration des conditions de reproduction de l'avifaune de plaine est réalisé en dehors du site du projet conformément aux engagements de l'exploitant. Le cahier des charges de cet aménagement est transmis à la DREAL pour validation.

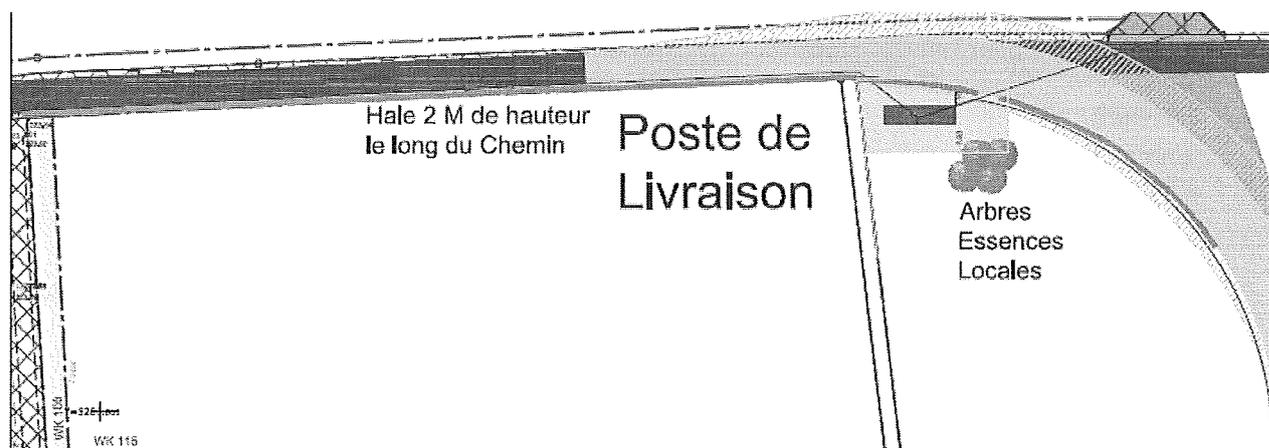
Article 3.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique interne lié au parc est enterré.

Des aménagements paysagers communaux sont à déterminer conformément aux engagements de l'exploitant.

Les prescriptions suivantes sont à respecter pour le poste de livraison :

- toiture 2 pans et couverture de tuiles fortement galbées ;
- traité dans son intégralité avec un enduit de teinte beige ocré proche de ceux communément employés localement ;
- la haie est fournie et mesure 2 mètres de hauteur. Elle est prolongée le long du poste de livraison sur le chemin au droit de la construction. Seule la voie d'accès véhicule constitue une discontinuité de la haie (cf. plan ci-dessous) ;
- le poste de livraison est rapproché à 2 mètres de la haie et une plantation de 4 arbres en bouquet, au coin Sud Est du poste de livraison est réalisée (cf. plan ci-dessous) ;



Plan d'intégration paysagère du poste de livraison retenu

Article 4 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Une mesure de correction pour le bruit (Plan de gestion acoustique) par bridage est mise en place selon les éléments présentés dans le dossier d'autorisation.

Les documents attestant du suivi de cette mesure spécifique sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 5.1.- Auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise une campagne d'analyse des niveaux sonores et des émergences dans les douze mois suivant la mise en service des installations. Cette campagne de mesures est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011.

Article 5.2.- Suivi environnemental

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 sont complétées par les dispositions suivantes (si des différences apparaissent avec le protocole national de suivi environnemental reconnu, les dispositions les plus majorantes s'appliquent) :

Suivis de mortalité :

Les suivis de mortalité avifaune et chiroptères ont lieu la première, la deuxième et la cinquième année de fonctionnement du parc. Par la suite, les suivis de mortalité ont lieu tous les 5 ans.

Pour l'avifaune, le suivi de mortalité sera étalé sur toute l'année, avec une session par saison. Une saison correspond à 4 visites à 3 jours d'intervalle.

Pour les chiroptères, le suivi de mortalité aura lieu de mi-avril à octobre (en lien avec le suivi avifaune).

Suivis de comportement :

Pour l'avifaune, 3 passages sont réalisés en migration pré-nuptiale, 2 passages en période de reproduction, 3 en période de migration post-nuptiale et 2 en hiver. Les dates de passage en période de migration sont à adapter en fonction des observations réalisées au niveau national.

Les suivis de comportement avifaune ont lieu la première et la deuxième année de fonctionnement du parc.

Pour les chiroptères, le suivi de comportement aura lieu de mi-avril à octobre avec deux passages par saison dont certains points d'écoute sont situés sur des points déjà suivis pour la réalisation de l'état initial et d'autres placés à proximité des éoliennes.

Un suivi en hauteur au niveau de la nacelle d'une des éoliennes est mis en place.

Les suivis de mortalité chiroptères ont lieu la première, la deuxième et la cinquième année de fonctionnement du parc. Par la suite, les suivis de mortalité ont lieu tous les 5 ans.

Article 6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection de l'environnement.

Le plan de gestion acoustique peut être renforcé ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par décision préfectorale.

Article 7 : Sécurité

Article 7.1 Balisage

L'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques s'applique, notamment :

- Chaque éolienne devra être de couleur blanche sur toute la longueur du mât et des pales ;
- Toutes les éoliennes seront dotées d'un balisage lumineux d'obstacles, par des feux MI (moyenne intensité) de type A à éclats blancs d'une intensité lumineuse de 20 000 candelas (cd) de jour et au crépuscule ; et par des feux MI de type B à éclats rouges de 2 000 cd la nuit. Ces feux seront synchronisés de jour comme de nuit.
- Les feux d'obstacles seront installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts.
- Le balisage doit être agréé par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC).
- L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures.
- Le bon fonctionnement du balisage doit être surveillé par l'exploitant, qui devra signaler dans les plus brefs délais toute défaillance ou interruption de balisage à l'autorité compétente à savoir le BRIA de Bordeaux (fax : 05 57 92 60 84) afin que ce dernier procède à la publication d'un message aéronautique de type NOTAM.

L'exploitant devra confirmer par retour de courrier à la direction générale de l'aviation civile l'application du plan de balisage proposé. Ce courrier devra être accompagné d'un échéancier de travaux d'installation des éoliennes (indispensable pour la mise à jour de la publication aéronautique), des caractéristiques techniques du balisage retenu ainsi que du balisage secours.

Toute modification dans l'échéancier devra être signalée à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement, la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi que la Direction Générale de l'Aviation Civile des éléments suivants :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Article 7.2 Lutte contre l'incendie

- assurer en permanence l'accessibilité du site (chaque éolienne ainsi que le poste de livraison) aux véhicules de lutte contre l'incendie par deux voies d'accès dont les caractéristiques sont précisées dans l'IPPRS n°2 (arrêté du préfet de l'Ain du 28/11/2008 modifié portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain, chapitre 6, § 2.2 page 29, consultable sur www.sdis01.fr) ;
- planter trois réserves incendie de 30 m³ constituant des points d'eau non normalisés de manière à ce qu'elles soient accessibles et utilisables en tout temps, qu'elles soient judicieusement situées (au maximum à 400 mètres d'un risque à défendre) en dehors du périmètre de 150 mètres autour d'une éolienne (tel que défini dans le scénario de chute de la structure) et que celle-ci soit signalée (arrêté du préfet de l'Ain du 28/11/2008 modifié portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain, chapitre 6, § 2.3.3 page 31, consultable sur www.sdis01.fr) ;
- réaliser une aire d'aspiration de 32 m² (8x4 m) pour les véhicules de lutte contre l'incendie qui devra leur être réservée (arrêté du préfet de l'Ain du 28/11/2008 modifié portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain, chapitre 6, § 2.3.3 page 31, consultable sur www.sdis01.fr) ;
- faire réceptionner les points d'eau incendie non normalisés dans le cas où cette solution serait retenue, par les services d'incendie et de secours de l'Ain, (arrêté du Préfet de l'Ain du 28/11/2008 modifié portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain, chapitre 6, § 2.3.3 pages 31 et 32, consultable sur www.sdis01.fr).
- s'assurer qu'au moins une zone du site (accessible et identifiée) soit desservie par un réseau de téléphonie mobile permettant l'alerte des secours par les travailleurs en cas d'urgence au moyen du n°112. Dans le cas contraire, fournir une solution d'alerte alternative (filaire, satellitaire..).
- aménager la zone du poste de livraison conformément aux éléments fournis dans le dossier (implantation d'une haie et d'arbres d'essences locales).

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement durant 5 années au minimum.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : retour à l'état tel que décrit dans le dossier.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 : Les mesures liées à la construction

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les prescriptions énoncées par la Direction Générale de l'Aviation Civile reprises à l'article 8.1 du titre deux du présent arrêté ;
- les prescriptions énoncées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain reprises à l'article 8.2 du titre deux du présent arrêté.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 1 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage relatif à la création d'une ligne souterraine 20kV de raccordement interne au parc éolien localisé sur la commune de Chaleins est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2, titre premier du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chaleins pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Chaleins fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ain l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Ain et du Rhône.

Une copie dudit arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'Ain et à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Président de la SASU Ferme éolienne de Chaleins - 179, rue du Poirier - 14650 CARPIQUET,

• et copie adressée :

- au maire de CHALEINS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,

- aux maires de Ars-sur-Formans, Beauregard, Chaneins, Fareins, Francheleins, Frans, Guereins, Jassans-Riottier, Lurcy, Messimy-sur-Saone, Miserieux, Montceaux, Montmerle-sur-Saône, Sainte-Euphemie, Saint-Trivier-sur-Moignans, Savigneux, Villeneuve, Arnas (69), Belleville (69), Gleize (69), Saint Georges-de-Reneins (69), Villefranche-sur-Saône (69) ,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- au directeur départemental des territoires,

- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

- à l'I.N.A.O. ;

- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie

- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),

– au directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Centre et Est de la DGAC ;

– au directeur de la circulation aérienne militaire,

- à Mme BARDECHE, commissaire-enquêtrice.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 juillet 2018

Le préfet,

Arnaud COCHET

